

# Utilisation des TIC par les OS

L'article 3-1 du décret 82-447 dans sa modification de 2012 prévoyait expressément :

- un arrêté fonction publique fixant le cadre général d'utilisation des TIC par les organisations syndicales ;
- une « décision » par ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, précisant ce cadre général.

L'article 3-2 étendait la portée des dispositions ci-dessus à la constitution de listes d'adresses professionnelles nominatives pour l'exercice d'un mandat ou pour les OS candidates à une élection.

L'arrêté fonction publique, en date du 4 novembre 2014 a été publié le 5 novembre 2014 au JO.

La « décision ministérielle » pour l'Éducation Nationale, l'Enseignement Supérieur et la Recherche en date du 26 avril 2016 est parue au J.O. du 24 mai 2016.

Elle est complétée par une circulaire n° 2016-074 du 13 mai 2016, concernant a priori le périmètre EN (hors ESR), et parue au BOEN du 26 mai 2016.

Cette circulaire comporte des annexes.

**En résumé** (mais il faut parcourir le détail de la circulaire, là où se niche le diable...)

- **Uniquement pour le MEN** (l'ESR aura son propre dispositif décliné par établissement).
- **Pour toutes les fédérations ou OS non affiliées, qu'elles soient représentatives ou non...**

## 1. Listes de diffusion

Mise à disposition obligatoire de listes de diffusion au niveau national.

Les listes sont fabriquées par chaque OS à partir d'un fichier transmis à chaque fédération ou chaque OS non affiliée.

Ce fichier correspondant au champ de syndicalisation de chaque fédération ou OS non affiliée, en fonction de ses statuts.

Le fichier comprend (liste exhaustive) : nom, prénom, affectation (comprenant le code de l'académie, l'UAI (RNE) et le type d'établissement), l'adresse de messagerie professionnelle, le corps-grade et pour les personnels non titulaires, la mention ANT avec le nom de la commission consultative paritaire.

A partir de ce fichier comprenant un nombre Y d'entrées (d'agents), chaque fédération ou OS non affiliée peut fabriquer autant de listes de diffusion qu'elle le souhaite, dans la limite d'un nombre d'entrées cumulées égal à 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier initialement transmis.

Pour la FSU, si l'on considère que le fichier que nous allons recevoir compte 1 million d'entrées (d'agents), le total cumulé du nombre d'entrées de toutes nos listes de diffusion sera plafonné à 5 500 000.

Pour chaque agent, 5 messages maximum par mois par fédération ou OS non affiliée.

Le même dispositif **pourra** être mis en place au niveau des académies (des circonscriptions académiques). Rien au niveau départemental.

## 2. Pages web

Au niveau national, une page web commune pour toutes les fédérations ou OS non affiliées sur le site du ministère.

Au niveau académique, une page spécifique par fédération ou OS non affiliée sur le site de l'académie.

## 3. Désignation d'interlocuteurs référents

A chaque niveau, le dispositif, pour être mis en place, nécessite pour chaque fédération ou OS non affiliée la désignation d'un ou plusieurs interlocuteurs référents. Ils pourront être formés par l'administration.

Le tableau ci-dessous tente de mettre les dispositions de la circulaire en regard de ce qui figure dans la décision ministérielle qui seule a valeur réglementaire et avec l'arrêté Fonction Publique à l'origine du dispositif. C'est pourquoi l'ordre des paragraphes de ces deux textes n'est pas respecté. Par ailleurs, quelques commentaires figurent.

Ni le paracétamol, ni le prozac ne sont fournis...

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
<p>L'ESR est-il concerné, ce n'est pas clair. La fonction de chancelier des universités des recteurs n'est pas rappelée.</p>	<p>Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale Référence : décision ministérielle du 26-4-2016 Les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du droit syndical en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.</p> <p>L'arrêté du 4 novembre 2014 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique, publié au JORF n° 256 du 5 novembre 2014, est le cadre juridique et organisationnel général au sein duquel les ministres ont été invités à préciser les conditions dans lesquelles les organisations syndicales pourront utiliser les moyens informatiques du service pour communiquer avec les agents.</p>	<p>Article 1 - La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.</p>	
	<p>L'objet de ces dispositions est d'introduire pour la première fois au niveau réglementaire un cadre juridique commun dans la fonction publique d'Etat visant à permettre la communication des organisations syndicales avec les agents au moyen des outils informatiques de l'administration, tout en préservant le libre choix des agents destinataires (possibilité de désabonnement), la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique de l'administration.</p>		
	<p>La décision ministérielle précitée en référence, fixe pour notre ministère, les conditions et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, afin de leur permettre de diffuser leurs informations, sous forme dématérialisée. Cette communication</p>		

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
	syndicale se limite aux personnels qui exercent leur fonction dans une administration ou dans un établissement public de l'État.		
L'enseignement privé sous contrat n'est pas concerné. Pour ce qui est des établissements privés sous contrat, rappelons, une fois de plus, qu'il s'agit d'un abus de langage, ce ne sont pas les établissements privés qui sont sous contrat, mais les classes, en raison du caractère propre d'icelui (l'enseignement privé).	D'autres dispositions réglementaires concernant les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat seront prises.		
Les périodes électorales, qui sont traitées par l'arrêté FP et la décision ministérielle, ne sont pas traitées par la circulaire.	La présente circulaire d'application a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein des services centraux et déconcentrés du ministère <b>en dehors des périodes électorales</b> concernant le renouvellement des instances représentatives du personnel. Ces dispositions sont mises en œuvre d'une part dans un cadre national et d'autre part dans le cadre de chaque académie ou vice-rectorat.		
	1 - Cadre national		
Il en résulte que, dans la mesure où ce sont les agents eux-mêmes qui nous donnent leur adresse, on peut s'adresser à eux librement. Dans les faits, il est à craindre que si les adresses données par nos adhérent-e-s et « prospects » sont massivement des adresses pros, elles seront mécaniquement dans le dispositif, qui ne sait pas qui est adhérent et qui ne l'est pas, ce qui est heureux.	Les messages des organisations syndicales distribués vers leurs adhérents ou vers leurs abonnés ne sont pas concernés par la décision ministérielle, ni par la présente circulaire.	La présente décision ministérielle ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.	
		Chapitre 1er - Dispositions générales	Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Notons que le MENESR, aussi bien dans sa « décision » que dans la circulaire, considère qu'il est utile de préciser les buts d'une O.S. Par ailleurs, toutes les OS de l'ENESR sont concernées, qu'elles soient représentatives ou non. C'est un arrêt du conseil d'état qui a empêché toute restriction aux O.S. représentatives, alors que le texte (arrêté FP article 2) le prévoyait, mais avec des conditions d'impératifs de sécurité (défense nationale, par exemple).	Les organisations syndicales bénéficiaires de ce dispositif sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'elles soient représentatives ou non.	Article 2 - L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé, au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux organisations syndicales dans les conditions fixées par la présente décision. Les organisations syndicales	Article 1 Dans les services ou groupes de services dont les personnels sont soumis aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est autorisé, en application du présent arrêté, dans les conditions définies ci-après : 1° Dans chaque ministère, par décision du ministre après avis du comité technique ministériel ;

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
		<p>mentionnées au premier alinéa sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>2° Au sein des directions départementales interministérielles, par décision du Premier ministre après avis du comité technique des directions départementales interministérielles ;  3° Au sein des établissements publics et au sein des autorités administratives indépendantes, par décision du chef de service après avis du comité technique compétent.  La décision du Premier ministre, du ministre ou du chef de service complète les conditions minimales prévues par le présent arrêté et définit les modalités d'utilisation de la messagerie électronique et des pages accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des agents.</p>
<p>Ecrire « le Recteur X est un salopard » n'est pas possible. Par contre, écrire « le recteur x se comporte comme un salopard » ...</p> <p>Attention aux droits (©) sur les images, photos, coupures de presse, etc..</p>	<p>Dans le cadre de ce dispositif, l'administration offre la possibilité d'une communication syndicale sur les adresses de messageries professionnelles des agents par l'intermédiaire des serveurs de listes désignés par la Direction du numérique pour l'éducation (DNE), dans le respect des dispositions prévues par la décision ministérielle précitée et selon les modalités définies par la CNIL.</p> <p>Les organisations syndicales ont l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de vos services ;</li> <li>- se conformer aux principes de déontologie et ne pas contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives, notamment, à la diffamation et aux injures publiques ;</li> <li>- respecter les lois et règlements relatifs au droit syndical, au droit de presse et au droit d'auteur ;</li> <li>- respecter les dispositions inscrites dans la décision ministérielle précitée et rappelées dans la présente circulaire.</li> </ul>		<p>Article 8  I. - Sur demande du ou des interlocuteurs référents des organisations syndicales autorisées à bénéficier de l'accès à ce service en application de l'article 2 ou de l'article 6 et dans les conditions fixées à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le responsable informatique du service ou du groupe de services considéré crée une ou plusieurs listes de diffusion composées des adresses de messageries professionnelles nominatives correspondant au périmètre autorisé par la décision du ministre, du Premier ministre ou du chef de service mentionnée à l'article 1er.</p>
<p>La mise en place du dispositif de diffusion sur</p>	<p>Les technologies de l'information et de la</p>	<p>Article 3 - Les technologies de</p>	<p>Article 2</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
<p>des listes est donc une obligation pour le MENESR.</p> <p>Cette adresse sera nécessaire pour écrire sur les listes.</p> <p>Le retour de la page web des OS. On a connu au moment des élections pros, avec le succès que l'on sait.</p> <p>On rentre dans le vif du sujet.</p> <p>Le périmètre des listes dont disposera chaque OS sera fonction des statuts de l'OS.</p> <p>Une lecture hâtive pourrait laisser penser que les OS dont le périmètre potentiel est inversement proportionnel à leur audience pourraient être avantagées, mais d'autres dispositions font qu'il n'en est rien (voire plus loin)</p>	<p>communication (TIC) mises à leur disposition sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de chaque organisation syndicale ;</li> <li>- une page d'information syndicale spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet du service ;</li> <li>- un fichier général des personnels, pour chaque organisation syndicale, dont le périmètre correspond au périmètre des personnels mentionnés dans ses statuts.</li> </ul>	<p>L'information et de la communication mentionnées à l'article 2 sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.</p>	<p>Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1er sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales dans un service ou un groupe de services considéré d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services déterminé en fonction de l'architecture du réseau.</p> <p>Si des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'utilisation de ces technologies le justifient, tout ou partie de ces facilités peuvent, conformément à l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, être réservées aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 de ce même décret.</p>
	<p>En cas de dissolution, fusion ou changement de nom d'une organisation syndicale, l'accès à l'ensemble des technologies précité est immédiatement supprimé.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une nouvelle affiliation d'une organisation syndicale à une fédération, l'accès à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pourra être mis en place, à leur demande et compte tenu de la modification de leurs statuts, selon les modalités définies par la présente circulaire.</p>		
<p>Si d'aucuns songeaient à commercialiser ces données, c'est raté. Mais la transmission à des organisations « amies » n'est pas non plus possible.</p>	<p>L'usage des données nominatives par les organisations syndicales doit être strictement réservé à leur communication et selon les limites prévues par la décision ministérielle. Tout détournement concernant cet usage à d'autres fins est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et se traduira par le retrait de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.</p>		<p>Article 8 Ces listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
<p>Message un peu crypté mais qui concerne le premier degré et les personnels de direction pour l'essentiel. Beaucoup de messages d'OS leur étant destinés sont envoyés sur la boîte mèl de l'établissement ou de l'école.</p>	<p>Dans le cadre des dispositions de la décision ministérielle, il est rappelé que la communication syndicale doit être adressée sur les adresses de messagerie professionnelle des agents et non par l'intermédiaire des adresses de messagerie des établissements dans la mesure où ces dernières ne comportent pas de lien de désabonnement.</p>		
<p>Pas de mention de discipline pour les enseignants de second degré. Pas de précision de fonction pour les non titulaires autre que la répartition dans les CCP.</p>	<p>La base du fichier général est extraite des SIERH ministériels. Conformément au cadre défini par l'article 8 de l'arrêté précité du 4 novembre 2014 et par la décision ministérielle, ce fichier général se limite aux données suivantes : le nom, le prénom, l'affectation comprenant le code de l'académie, l'UAI et le type d'établissement, l'adresse de messagerie professionnelle, le corps-grade et pour les personnels non titulaires, la mention ANT avec le nom de la commission consultative paritaire. Les contractuels de droit privé seront enregistrés dans une rubrique spécifique. Aucune mention se référant à la fonction ou à la discipline ne sera, en conséquence, transmise.</p>		<p>Article 8 Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.</p>
<p>Attention ! Le croisement de données avec des fichiers de gestion de carrière (pour retrouver la discipline, l'ancienneté, la promouvabilité) est donc interdit...</p>	<p>Les organisations syndicales déterminent la segmentation de leur choix, en n'exploitant aucune autre donnée que celles transmises dans le fichier général mentionné dans le précédent paragraphe. En effet, l'exploitation d'informations autres que celles prévues par l'arrêté du 4 novembre 2014 et par la décision ministérielle ferait regarder l'organisation syndicale qui aurait exploité des données non transmises par l'administration comme responsable d'un nouveau traitement de données, selon l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.</p>		<p>Article 8 L'administration communique sur son site intranet, lorsqu'elle en dispose, une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales d'une ou plusieurs listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.  Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.  Le ou les interlocuteurs référents peuvent solliciter la publication d'une adresse d'abonnement sur une page intranet accessible aux agents, permettant de recevoir les messages d'origine syndicale.</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
			<p>II.-Le ou les interlocuteurs référents désignés à l'article 4 gèrent la liste de diffusion conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée.</p>
	<p>Le volume de l'ensemble des listes de diffusion, demandé par les organisations syndicales et la fédération à laquelle elles sont affiliées ou par chaque organisation syndicale non affiliée à une fédération, ne doit pas dépasser les capacités du système mis à leur disposition sur le plan national ou sur le plan académique. L'arrêté précité du 4 novembre 2014 précise dans son article 5 que la communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.</p>		<p>Article 5 La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.</p>
<p>Pour chaque agent, 5 messages par mois et par OS (donc 5 pour la FSU y compris ses SN) sera déjà pas mal (une quinzaine d'OS/fédération par agent multiplié par 5, cela en fait une soixantaine, soit deux par jour calendaire) le nombre total cumulé des entrées (lignes) des différents fichiers de listes que créera la FSU (<b>Syndicats Nationaux inclus</b>) sera donc de 5,5 fois le nombre de lignes que contiendra le fichier envoyé par le ministère à la FSU. Dans l'hypothèse où ce fichier pourrait contenir 900 000 entrées, le total cumulé d'entrées des différentes listes FSU (y compris ses syndicats nationaux) sera donc de 4 950 000, y compris un éventuel fichier global avec toutes les entrées de 900 000 lignes. Les mêmes règles s'appliqueront aux niveau rectoral.</p>	<p>L'effort capacitaire du ministère, en vue de la diffusion des messages, comprenant pour ce dispositif l'investissement en équipement informatique et en ressources humaines, est calibré en fonction des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de personnels affectés dans les services déconcentrés et en administration centrale ;</li> <li>- le nombre maximum de 5 messages réceptionnés par agents, par organisation syndicale et par mois, prévu par la décision ministérielle ;</li> <li>- le nombre d'organisations syndicales bénéficiaires du présent dispositif ;</li> <li>- la structure des données du fichier général des personnels.</li> </ul> <p>C'est ainsi que la totalité des listes de diffusion par fédération ou par organisation syndicale non affiliée ne devra pas dépasser un nombre d'abonnés fixé par l'<u>annexe 1</u> - Description des modalités mise en œuvre sur le plan national.</p>	<p>Article 11 Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées.</p>	<p>Titre III : UTILISATION DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE</p> <p>Article 7 Chaque organisation syndicale autorisée à accéder à la messagerie électronique, en application de l'article 2 ou de l'article 6, peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique syndicale, au sein du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1er.</p> <p>Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingerer les envois en nombre.</p> <p>Les décisions mentionnées à l'article 1er fixent les règles relatives à la taille des messages, à leur fréquence et au</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
			nombre des destinataires autorisé par envoi. Elles indiquent la fréquence de l'actualisation des données. L'envoi de pièces jointes à partir de la messagerie électronique syndicale peut être autorisé dans les limites fixées par ces mêmes décisions.
Il va falloir réfléchir et ne pas se tromper... Une fois l'ensemble des listes créées, pas de modification avant fin 2018.	Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, il est demandé aux organisations syndicales de préparer les premiers projets de listes de diffusion dont elles auront un usage immédiat. Ultérieurement et pendant la première année à compter de la publication de la présente circulaire, les fédérations ou organisations syndicales non affiliées, pourront déposer, en complément, d'autres demandes de création de liste, au fur et à mesure de leur besoin, dans la limite du nombre d'abonnés précité. Hors l'hypothèse d'une réforme statutaire concernant un ou plusieurs corps, il ne sera pas possible de supprimer ou de remplacer les listes créées par « le pôle messagerie », jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel.		
Donc si on abuse, la punition, c'est d'être admonesté par les personnels. On en a des sueurs froides...	Une fois les listes de diffusion créées, elles sont activées et peuvent être utilisées par les organisations syndicales. Le respect de la disposition concernant la limite maximum d'une réception de 5 messages par mois et par organisation syndicale incombe aux organisations syndicales qui devront répondre directement, en cas de plainte sur ce point, aux sollicitations des personnels.		
	Chaque année, au cours du 4e trimestre de l'année civile, une actualisation du fichier national sera générée, prenant en compte les entrants-sortants. Ce fichier sera transmis à chaque organisation syndicale, afin de mettre à jour les listes de diffusion existantes.		
Attention aux images , logos, qui devront être de préférence des images en ligne avec un lien vers icelles dans le message.	Le volume de chaque message ne doit pas dépasser 500 Kilo Octets, après traitement par les différents relais de messagerie. Dans le cas d'un dépassement du volume accordé, un courriel sera expédié à l'émetteur pour lui signaler la non diffusion de son message, pour ce motif.	Article 12 - Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 Kilo Octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.	

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
Voir annexe 1 de la circulaire		L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.	Article 8 III. - L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.
<p>C'est le serveur de messagerie du MEN qui gère les désabonnements automatiques, il faudra voir comment, car il peut y avoir des faux messages de désabonnement automatiques générés par un-e malintentionné-e qui voudrait torpiller une OS. Le lien de désabonnement automatique est généré par l'administration</p> <p>Si on ne veut pas être embêté, il ne faut pas muter.</p>	<p>Les droits des personnels doivent être préservés respectant ainsi leur libre choix de se rendre destinataire ou non de la communication d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Chaque message des organisations syndicales comprend un lien permettant le désabonnement automatique. Celui-ci est effectif pour la liste de diffusion consultée. Pour un désabonnement total par rapport à une organisation syndicale, cette opération est à renouveler pour chacune des listes nationales et locales de l'organisation en cause. L'anonymat des agents ayant procédé au désabonnement d'une liste est garanti. Dans l'hypothèse d'un changement d'académie, les désabonnements effectués précédemment ne sont pas enregistrés : les agents souhaitant, à nouveau, se désabonner doivent renouveler la procédure. Dans le cadre des modalités nouvelles de diffusion des messages d'origine syndicale, les désabonnements effectués avant la mise en place de ce nouveau dispositif ne sont pas pris en compte.</p>		<p>Article 8 II. - La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.</p> <p>Lorsque l'administration a été en mesure de mettre à la disposition des organisations syndicales un outil de gestion des listes de diffusion, celles-ci doivent nécessairement y recourir dans le cadre de l'utilisation des listes mentionnées au I du présent article.</p> <p>Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.</p>
Il faudra être en mesure de justifier la demande (mails des intéressés, courriers, etc.)	<p>Dans l'hypothèse d'une demande de réabonnement à l'initiative de l'agent il n'y a pas de procédure automatisée. L'agent doit s'adresser à l'organisation syndicale concernée et demander son réabonnement, avec l'indication de la liste en cause.</p>		
Sans compter le désabonnement automatique impossible depuis une adresse privée vers laquelle une messagerie professionnelle serait	<p>À chaque fin de trimestre, la liste des demandes de réabonnement sera transmise au correspondant des services informatiques qui mettra à jour les listes de diffusion.</p> <p>Il est à noter que la redirection volontaire de l'agent vers une adresse de messagerie privée peut occasionner d'éventuels dysfonctionnements (perte de</p>		

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
redirigée.	certains messages ou perte de la mise en page de ces derniers).		
	L'administration s'engage à respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales, à l'exception, en cas de litige, de l'examen des journaux de diffusion.		
Donc si vous voulez être lu le lundi, il faut écrire le dimanche après midi pour avoir une chance (mais pas une garantie) d'être distribué pendant la nuit.	La diffusion de messages électroniques institutionnels, académiques ou ministériels, reste prioritaire. Ainsi, la diffusion quotidienne des messages d'origine syndicale, sauf contraintes particulières liées au fonctionnement du service de messagerie, peut être réalisée en dehors des plages horaires de service, afin de ne pas altérer le fonctionnement des systèmes d'information. Les messages envoyés par les organisations syndicales, aux fins de rediffusion, seront traités par ordre d'arrivée.	Article 12 - La diffusion des messages peut être soumise à des plages horaires, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires, nationaux ou locaux.	
Chic, un stage avec les informaticien-ne-s du MEN	Une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication est fournie aux responsables désignés par les organisations syndicales.	Article 7 L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.	Article 10 L'administration fournit aux agents désignés par les organisations syndicales autorisées à accéder aux technologies de l'information et de la communication en application de l'article 2 ou de l'article 6, la formation nécessaire à l'utilisation de ces technologies ainsi qu'une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur, pour assurer le bon usage de celles-ci au sein du service ou du groupe de services concerné.  L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.
L'arrêté Fonction Publique fait référence à des locaux syndicaux. Curieusement, ni la décision ministérielle, ni la circulaire n'y font référence. On se demande bien pourquoi...		Article 4 Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet, du service ou de l'établissement public désignent, par	Article 3 La connexion au réseau informatique du service est assurée, dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1er, depuis les équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux.

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
		<p>écrit, au chef du service ou de l'établissement public, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 5 Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale. Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.</p>	<p>Sous réserve que le niveau de sécurité informatique et les équipements disponibles le permettent, ces décisions peuvent également autoriser la connexion d'équipements mobiles appartenant à l'administration et n'étant pas implantés dans le service ou groupe de services, ou la connexion d'équipements privés au réseau informatique du service.</p> <p>Article 4 Les services ou groupes de services désignés à l'article 1er sont définis en fonction de l'architecture du réseau, des structures administratives ou de l'effectif des personnels qui y sont affectés. Chaque organisation syndicale autorisée, en application de l'article 2 ou de l'article 6, à utiliser la messagerie électronique ou le site intranet dans les conditions prévues au présent arrêté désigne, lors de sa demande, un ou plusieurs interlocuteurs référents, affectés au sein du service ou du groupe de services pour lequel la messagerie électronique ou le site intranet a été créé.</p>
<p>Paragraphe absolument nébuleux. Liste d'OS avec des liens au niveau national, page spécifique par OS( fédération ou OS non affiliées, donc pour nous FSU et puis c'est tout) au niveau académique, rien en infra...</p>	<p>3 - Page d'information syndicale Au niveau national, une page de contenu, intitulée « Les organisations syndicales », listant les fédérations ou organisations syndicales non affiliées, sera proposée sur le site <a href="http://education.gouv.fr">education.gouv.fr</a>. Cette page renverra vers les sites internet des organisations syndicales ainsi que vers leurs formulaires de contact. Au niveau académique, la page d'information accordée à chaque fédération ou organisation syndicale non affiliée, doit être accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de vos services. À défaut de site intranet ouvert à tous les personnels, cette page d'information syndicale peut être créée sur le site internet académique. Il vous appartient de prévoir, dès à présent, l'installation de ces pages d'information,</p>	<p>Article 6 Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service ou de l'établissement public, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.</p> <p>Article 9 - En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux</p>	<p>Article 5 Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.</p> <p>Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.</p> <p>L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
Pas de mesure d'audience des pages dédiées au niveau académique.	<p>sous une rubrique spécifique. Chaque organisation syndicale peut décider de mettre à jour régulièrement le contenu de sa page d'information en ajoutant, éventuellement, des liens hypertextes. Afin que soient respectées les règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site sur lequel ces pages d'information sont hébergées, une formation, sous la forme que vous aurez définie, doit être proposée aux interlocuteurs référents syndicaux désignés par leur organisation syndicale qui s'engageront à les respecter. Aucune collecte de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'information syndicale, autre que le suivi technique pour le bon fonctionnement des serveurs, ne doit être effectuée, ni aucune identification des agents qui accèdent à celles-ci.</p>	services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.	<p>syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.</p> <p>Titre IV : PUBLICATION SUR LE SITE INTRANET DU SERVICE Article 9 I. - Chaque organisation syndicale autorisée à accéder au site intranet en application de l'article 2 ou de l'article 6 peut demander la mise à la disposition d'une ou plusieurs pages d'information syndicale sur le site intranet du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1er, lorsqu'un tel site existe.</p> <p>L'insertion sur ces pages de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs peut être autorisée dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1er.</p> <p>II. - Les pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou du groupe de services concerné peuvent servir de support à des échanges avec et entre les agents ayant accès à ce site dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 1er. Dans ce cas, un ou plusieurs modérateurs sont désignés par l'organisation syndicale.</p>
La circulaire ne traite pas de la déclinaison électorale du dispositif, qui pour autant devra s'appliquer, en sus de celui « de croisière ». La période électorale fera très probablement l'objet d'une circulaire ultérieure.		Article 8 - À compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à	<p>Titre II : RÈGLES PARTICULIÈRES EN PÉRIODE ÉLECTORALE</p> <p>Article 6 A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
		<p>l'élection considérée a accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication que celles précisées à l'article 3 de la présente décision. Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place.</p>	<p>candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès, dans les services ou groupes de services concernés par le scrutin, aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions.</p> <p>Lorsque la connexion ne peut pas être assurée dans les conditions prévues à l'article 3, un espace équipé d'un matériel informatique, d'une connexion au site intranet et d'un accès à la messagerie électronique est mis à la disposition des organisations syndicales candidates qui le demandent, au sein du service ou du groupe de services concerné.</p> <p>L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organisations syndicales visées au premier alinéa.</p>
	<p>2 - Mise en œuvre au niveau des services déconcentrés</p>	<p>Chapitre 2 - Création et utilisation de listes de diffusion dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	
<p>Si on ne demande pas, on n'a rien</p> <p>A chaque niveau concerné, il faudra désigner un ou plusieurs référents, ce au niveau de la fédération. Ce/cette/ces référent-e(s) peut/peuvent ne pas appartenir au périmètre concerné par la/les liste(s).</p> <p>C'est fort logiquement dans les modalités de mise en œuvre sur le plan national que l'on trouve les procédures pour le niveau déconcentré (académique pour l'EN)</p>	<p>Chaque organisation syndicale <u>doit se signaler auprès de vos services</u> pour bénéficier de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en vous adressant la fiche jointe en <i>annexe 2 - Désignation des interlocuteurs référents des OS</i>. La configuration d'une boîte de messagerie et l'attribution d'une adresse de messagerie électronique syndicale se conforment aux prescriptions décrites à l'<i>annexe 1 - Description des modalités de mise en œuvre sur le plan national</i>. Les interlocuteurs référents syndicaux en charge de la communication syndicale, qui vous ont préalablement déposé leur adresse de messagerie personnelle ou professionnelle (annexe 2), s'engagent à respecter les procédures informatiques sécurisées permettant</p>	<p>Article 10 - À la demande des organisations syndicales désignées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente décision, un fichier général des personnels est mis à disposition. Le périmètre de ce fichier correspond au périmètre des personnels mentionnés dans les statuts desdites organisations syndicales. Ce fichier comporte les données suivantes : nom - prénom - affectation - adresse de messagerie professionnelle - corps - et, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la mention « ANT » (agents non titulaires). Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche transmet aux organisations</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Sur demande du ou des interlocuteurs référents des organisations syndicales autorisées à bénéficier de l'accès à ce service en application de l'article 2 ou de l'article 6 et dans les conditions fixées à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le responsable informatique du service ou du groupe de services considéré crée une ou plusieurs listes de diffusion composées des adresses de messageries professionnelles nominatives correspondant au périmètre autorisé par la décision du ministre, du Premier ministre ou du chef de service</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
<p>« Peut » et non « doit ». Nous savons toutes et tous ce que cela implique.</p> <p>Tous les rectorats, les DASEN vont se pencher sur nos statuts, cela promet...</p> <p>Si cela se fait avec la même efficacité que pour les élections, on n'a pas fini...</p> <p>Il y en a dans les rectorats, les GRETA,</p>	<p>d'accéder à la messagerie d'envoi et à veiller à la stricte confidentialité des informations nominatives. Cet engagement s'accompagne du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en garantissant à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires.</p> <p>En ce qui concerne les listes de diffusion, le déroulement de la procédure décrite dans l'annexe 1 peut être mis en place au niveau des services déconcentrés.</p> <p>La DGRH et la DNE peuvent fournir à vos services le fichier académique contenant tous les attributs en vue de vous permettre de réaliser les extractions nécessaires à l'élaboration des listes de diffusion. Vos services devront vérifier que les critères correspondant au champ de syndicalisation mentionné dans les statuts de l'organisation syndicale sont bien respectés. À ce fichier, vous devez ajouter les personnels non présents dans les bases SIERH nationales, notamment les contrats aidés. Les listes ne comportent, comme celles constituées au niveau national, que les éléments mentionnés par l'article 10 - 2e alinéa de la décision ministérielle, sans les disciplines, ni les fonctions, avec le classement par CCP pour les personnels non titulaires, ainsi qu'une rubrique spécifique pour l'identification des contractuels de droit privé. Il est recommandé de respecter les règles de fonctionnement national pour l'établissement des listes de diffusion (annexe 1).</p> <p>Une adresse courriel de l'assistance technique locale devra être mise à disposition des organisations syndicales pour déclarer leurs incidents de distribution.</p> <p>Dans le cadre du suivi de ce dispositif, une information sera transmise au comité technique académique comme au niveau ministériel, comprenant la liste des organisations syndicales bénéficiaires de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et, pour chacune d'entre elles, l'état des listes de diffusion qui leur sont attribuées</p>	<p>syndicales utilisatrices, chaque année dans le courant du 4e trimestre de l'année civile, une mise à jour du fichier général des personnels.</p> <p>Article 11 - Les organisations syndicales qui souhaitent utiliser une ou plusieurs listes de diffusion désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents au niveau national, comme au niveau local. L'interlocuteur référent peut être celui qui a été désigné au titre de l'article 4. L'organisation syndicale, désignée à l'article 10, demande la constitution, à partir du fichier général, d'une ou plusieurs listes de diffusion destinées à l'envoi d'informations vers les adresses de messagerie professionnelle des agents. [...]</p> <p>Chaque liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à chaque liste sont la mise à jour annuelle et les désabonnements</p>	<p>mentionnée à l'article 1er.</p> <p>Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.</p> <p>L'administration communique sur son site intranet, lorsqu'elle en dispose, une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales d'une ou plusieurs listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.</p> <p>Ces listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.</p> <p>Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.</p> <p>Le ou les interlocuteurs référents peuvent solliciter la publication d'une adresse d'abonnement sur une page intranet accessible aux agents, permettant de recevoir les messages d'origine syndicale.</p> <p>II. - Le ou les interlocuteurs référents désignés à l'article 4 gèrent la liste de diffusion conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée.</p> <p>La liberté d'accepter ou de refuser un</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
			<p>message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.</p> <p>III. - L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.</p> <p>L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.</p> <p>Lorsque l'administration a été en mesure de mettre à la disposition des organisations syndicales un outil de gestion des listes de diffusion, celles-ci doivent nécessairement y recourir dans le cadre de l'utilisation des listes mentionnées au I du présent article.</p> <p>Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.</p>
			<p>Titre V : ASSISTANCE TECHNIQUE. - FORMATION. - RESPONSABILITÉS</p>
			<p>Article 11 Les modalités de la fermeture de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet sont fixées par les décisions mentionnées à l'article 1er.</p> <p>En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être</p>

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
			bloqués par l'administrateur du système d'information.
	4 - Information à l'ensemble des personnels		
	<p>Avant la mise en application de ce dispositif, le ministère diffusera une information à l'ensemble des personnels sur son objet et ses modalités de fonctionnement.</p> <p>Lorsque votre dispositif académique sera prêt, il vous reviendra de compléter cette première communication en informant les personnels placés sous votre autorité et en leur rappelant leurs droits, l'objet et les modalités de fonctionnement du dispositif.</p> <p>Cette information sera à renouveler chaque année après l'actualisation des listes de diffusion.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein de votre structure à compter de la prochaine rentrée scolaire et de désigner, aux différents partenaires sociaux, le binôme (DRH - DSI) qui aura en charge son fonctionnement. La Direction générale des ressources humaines (DGRH) ainsi que la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) restent à votre disposition pour répondre à vos questions.</p>	<p>Article 13 - Chaque année, au cours du 4e trimestre de l'année civile, l'administration porte à la connaissance des personnels l'existence de ce dispositif dédié à la communication des organisations syndicales.</p> <p>Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'administrateur du système d'information veille à la sécurité et au fonctionnement du système d'information. L'administration décide des dispositifs de surveillance à mettre en place pour respecter ces objectifs.</p> <p>Les agents sont informés des dispositifs de surveillance et de leurs finalités.</p> <p>Les organisations syndicales se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment au respect des règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.</p>
<p>La circulaire ne traite pas des modalités de mise en œuvre dans les établissements publics autres qu'EPL.</p> <p>L'ESR n'est donc pas concerné par la circulaire. Chaque établissement devra/pourra rédiger sa propre circulaire, cela promet...</p>		<p>Chapitre 3 - Dispositions concernant les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autres que les établissements publics locaux d'enseignement</p>	
		<p>Article 14 - Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, par une décision du président ou du directeur, après avis du comité technique d'établissement.</p> <p>Article 15 - Les décisions prévues à l'article 14, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des</p>	

Commentaires	Circulaire EN	Décision ministérielle	Arrêté FP
		établissements, ainsi que sur un espace dédié du site intranet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	
		Article 16 - La liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente décision, au sein de chaque établissement public, est communiquée aux organisations syndicales mentionnées à l'article 2.	
		Chapitre 4 - Entrée en vigueur	
Circulaire dite Marembert abrogée par la décision ministérielle, mais déjà abrogée par le conseil d'état.		Article 17 - La présente décision abroge la circulaire n° 2012-080 du 20 avril 2012.	